



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY

Route de Port-Jérôme (RD 173)
ZI de Port-Jérôme
76170 LILLEBONNE

Références : 20221214_VI_EPR_EauAirOdeurs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) implanté Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY
- Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) exploite une installation de traitement de déchets comprenant des unités de traitement physico-chimique, de traitement biologique, de centrifugation et d'évapo-incinération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Autosurveillanc e des rejets aqueux – Nickel	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article point III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillanc e des rejets aqueux – Matières en suspension	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Autosurveillanc e des rejets aqueux – Fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article points III de l'annexe 3.5 et X de l'annexe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Stockage de déchets de flexibles hydrauliques souillés	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Émissions atmosphériques de l'évapo-incinérateur	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance environnementale dioxines/furannes et métaux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.10	/	Sans objet
7	Limitation des émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.8	/	Sans objet
9	Fiche de données de sécurité du stockage de soude	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe 2	/	Sans objet
11	Rétentions des stockages de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suivi de l'installation d'évapo- incinération en salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements des valeurs limites d'émission sont observés sur plusieurs paramètres.

Pour le nickel, l'exploitant devra transmettre sous 3 mois son plan d'actions avec échéancier de mise en conformité. **En fonction des délais annoncés par l'exploitant, il pourra être proposé une mise en demeure.**

Pour les matières en suspension, l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives dont il devra prouver l'efficacité via les prochains résultats d'autosurveillance.

La fréquence de surveillance de certains paramètres doit également être augmentée pour correspondre aux attentes réglementaires. La mise en conformité est attendue pour mars 2023.

Par ailleurs, le stockage de filtres à huile et flexibles hydrauliques en attente de traitement ne dispose pas de rétention. L'exploitant s'est engagé à une mise en conformité d'ici février 2023 et fournira à l'inspection des éléments attestant de la mise en place de la rétention sous 2 mois.

L'exploitant transmettra également les mises à jour intégrant les éléments demandés :

- sous 1 mois, de son plan des réseaux d'effluents aqueux ;
- sous 3 mois, de son Plan d'Opération Interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux d'effluents. Sur ce plan figurent uniquement le réseau d'eaux usées sanitaires et la portion du réseau d'effluents industriels depuis les installations de production jusqu'à la station d'épuration, mais pas la portion allant de la station au milieu naturel, ni le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales.
L'exploitant complétera et transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois son plan des réseaux d'effluents aqueux en ajoutant la portion de réseau d'eaux industrielles entre la station d'épuration et le rejet au milieu naturel ainsi que le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales. Il veillera à bien faire figurer l'ensemble des équipements associés (bassins, pompes, points de prélèvements/mesures, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux – Nickel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33, point 18
Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point III de l'annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 02/02/1998, article 33, point 18 (applicable jusqu'au 16/08/2022) :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	1 mg/l 0,2 mg/l	Pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral

Arrêté du 17/12/2019, point III de l'annexe 3.5 (applicable depuis le 17/08/2022) :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)
Nickel (Ni)	1 mg/l (17)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats : L'installation n'est pas raccordée à une station d'épuration collective.

D'après les déclarations d'autosurveillance de l'exploitant des mois de janvier 2021 à octobre 2022, les flux de nickel mesurés de manière hebdomadaire sont quasi systématiquement supérieurs à 5 g/j. La valeur limite d'émission applicable est donc de 200 µg/l. Or, les concentrations mesurées sur la même période sont quasi-systématiquement supérieures à 200 µg/l, avec des pics très importants dépassant 1 mg/l voire 2 mg/l (jusqu'à 2,8 mg/l) entre novembre 2021 et août 2022, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions des arrêtés ministériels du 02/02/1998 et du 17/12/2019 reprises ci-dessus.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que ses investigations lui ont permis de déterminer que les concentrations en nickel particulièrement élevées mesurées depuis novembre 2021 seraient dues aux déchets apportés par un nouveau client du secteur du traitement chimique des métaux, traités sur le site par les filières physico-chimique et biologique. Suite à ce constat, l'exploitant a lancé une étude d'estimation de la teneur maximale en nickel admissible des déchets entrants pour ne pas dépasser la VLE après traitement, en fonction des taux d'abattement des différents dispositifs de traitement. En parallèle, l'exploitant a informé le client apporteur des déchets concernés afin qu'une attention particulière soit portée à la teneur en nickel des déchets, ce qui a permis de diminuer les teneurs en nickel dans les effluents rejetés en sortie d'EPR sous les 1 mg/l en septembre, octobre et novembre 2022, sans toutefois que la VLE de 200 µg/l ne soit respectée.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir interrogé le prestataire responsable du diagnostic de sa station d'épuration sur les possibilités de mise en place de dispositifs de traitement complémentaires pour abattre le taux de nickel.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois son plan d'actions avec échéancier pour respecter les VLE en concentration et en flux de nickel au niveau du point de rejet au milieu naturel, au regard notamment des résultats des études évoquées lors de la visite

(estimation du taux de nickel admissible dans les déchets entrants et possibilités de mise en place d'un traitement supplémentaire).

En fonction des délais annoncés par l'exploitant, il pourra être proposé une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux – Matières en suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.7						
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux						
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à respecter au point de rejet sont citées dans le tableau ci-dessous.						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th><th>Flux journalier (kg/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>15</td><td>1,8</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	MES	15	1,8
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)				
MES	15	1,8				

Constats : Des dépassements récurrents de la VLE en concentration de matières en suspension (MES) ont été observés depuis de nombreuses années. Une étude visant à étudier les possibilités de fiabilisation de la station de traitement biologique pour respecter la VLE en MES avait été prescrite à l'exploitant pour le 31/12/2014 par arrêté préfectoral du 04/03/2014. Aucun élément probant n'a été fourni à l'inspection des installations classées. Si la situation s'est certes améliorée ces dernières années (plus aucun dépassement du double de la VLE depuis fin 2019), les dépassements restent fréquents.

L'exploitant a déclaré que les MES sont traitées par le biais de deux membranes d'ultrafiltration. On constate que les concentrations en MES déclarées diminuent après chaque nettoyage des membranes. L'exploitant a déclaré que le critère déclenchant un nettoyage des membranes est la pression des pompes de refoulement d'eau clarifiée. Suite à la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a modifié la procédure opératoire des membranes d'ultrafiltration en diminuant le seuil de pression déclenchant un nettoyage des membranes de 25 % de manière à prévenir les dépassements de VLE. L'amélioration devrait être visible sur les résultats de l'autosurveillance de janvier 2023 à transmettre fin février 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que l'une des deux membranes a été remplacée en novembre 2022 et qu'une amélioration des concentrations en MES devrait donc être visible sur l'autosurveillance de décembre 2022 qui sera transmise fin janvier 2023. Il prévoit le remplacement de la seconde membrane en février 2023.

Compte tenu des actions prises par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'attente des prochains résultats d'autosurveillance qui devront être transmis à l'inspection au plus tard le dernier jour du mois suivant les mesures, conformément au IV de l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux – Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, points III de l'annexe 3.5 et X de l'annexe 3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
<u>Point III de l'annexe 3.5 (installations de traitement de déchets liquides aqueux) :</u>		
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :	Paramètre	Fréquence de

	surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	Journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	Journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	Journalière (3)
Azote total (N total)	Journalière (3)
Phosphore total (P total)	Journalière (3)
Indice phénol	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	Journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	Journalière (11)
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	Journalière (11)
Mercure (Hg) (4)	Journalière (11)
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	Journalière (11)
Cyanure libre (CN-) (4)	Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	Journalière (11)

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

Point X de l'annexe 3.1 (toute installation de traitement de déchets) :

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats : L'installation n'est pas raccordée à une station d'épuration collective. Aucune démonstration du caractère non pertinent d'une substance n'a été fournie par l'exploitant. L'ensemble des fréquences de surveillance indiquées dans les tableaux ci-avant sont donc applicables aux rejets aqueux d'EPR depuis le 17/08/2022 (date d'application de l'arrêté du 17/12/2019 aux installations existantes).

L'exploitant transmet actuellement des résultats d'autosurveillance à des fréquences conformes aux exigences réglementaires pour les paramètres DCO, COT, MEST, N total et indice phénol.

Pour le P total, l'exploitant a déclaré qu'il effectue déjà des analyses journalières mais que l'application informatique de déclaration n'en permet pas la saisie.

Pour l'indice hydrocarbure, l'exploitant effectue actuellement des analyses bi-hebdomadaires. L'exploitant a déclaré avoir déjà effectué des tests d'une nouvelle méthode d'analyse en vue du passage à une fréquence journalière mais n'a pas encore mis en place cette nouvelle méthode compte tenu du coût et des soucis de pollution des échantillons rencontrés.

Pour les métaux et les AOX, l'exploitant effectue actuellement des analyses respectivement hebdomadaires et mensuelles. Pour les cyanures libres, il n'effectue pas d'analyse. Pour ces trois

familles de paramètres, l'exploitant a déclaré avoir commandé des kits permettant la réalisation d'analyses journalières qu'il prévoit de mettre en place début 2023.

En ce qui concerne les BTEX, PFOA et PFOS, pour lesquels l'exploitant n'effectue aucune analyse actuellement, l'exploitant a présenté un devis d'un prestataire en charge des analyses d'effluents aqueux prévoyant la réalisation d'analyses aux fréquences attendues pour 2023.

L'exploitant devra mettre en place l'ensemble de la surveillance préconisée de manière à être en capacité de transmettre les résultats aux fréquences imposées par la réglementation pour mars 2023.

L'inspection mettra à jour l'application de déclaration afin de permettre les déclarations selon les fréquences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : mars 2023

N° 5 : Émissions atmosphériques de l'évapo-incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Durant le fonctionnement de l'installation d'évapo-incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 11 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière mobile,

- 33 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes,

ou 22 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

De plus, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Concentrations en moyenne glissante journalière (mg/Nm ³)	Flux journaliers maximaux (kg/j)
Poussières	30	10	2,6
COT	20	10	2,6
HCl	50	8	2
HF	2	1	0,26
NO _x (éq. NO ₂)	-	400	103
SO ₂	150	40	10

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³)	Flux journaliers maximaux (g/j)
Cd + Tl	0,05	13
Hg	0,05	13
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	130
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn	5	1300
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³	26 µg/j

De plus, les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (NF T 90 101)
- Phénols inférieurs à 0,5 mg/l (NF T 90 204).

Constats : D'après les trois derniers bilans d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'évapo-incinération consultés par sondage, aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) n'a eu lieu entre avril et décembre 2022.

D'après les trois derniers rapports de mesures des métaux et dioxines/furannes effectuées par un organisme agréé, un dépassement de la VLE de la somme des métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V a eu lieu au second semestre 2020 (0,75 mg/Nm³ mesuré pour une VLE à 0,5 mg/Nm³). L'exploitant n'avait pas apporté d'explications lors de la transmissions du rapport de mesures et a déclaré lors de la visite qu'il n'est plus en mesure d'apporter des explications à ce dépassement compte tenu du délai écoulé depuis.

Pour les prochains dépassements de VLE, il est attendu que l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection, effectue des investigations sur les causes et définisse le cas échéant un plan d'actions pour éviter que le même dépassement ne se reproduise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Surveillance environnementale dioxines/furannes et métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Le programme définissant les modalités d'application de cette surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées avant le 28 décembre 2005.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il comprendra notamment la détermination de la concentration en dioxines et en métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure entre autres) dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Les émissions diffuses seront prises en compte.

En ce qui concerne les modalités de surveillance relative aux dioxines et furannes, l'exploitant se base notamment sur le guide établi par l'INERIS intitulé « Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères » en date du 1^{er} décembre 2001.

Les analyses seront effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La détermination de ces lieux repose sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire et sur les cibles identifiées.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera le cas échéant, des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu au paragraphe 7.3.

Constats : L'autosurveillance sur la zone industrielle de Port-Jérôme et notamment à proximité du site EPR est effectuée par Atmo Normandie. L'inspection a consulté les trois derniers rapports disponibles, des années 2018, 2019 et 2020.

Pour plusieurs métaux, des concentrations notables (dépassements de la médiane régionale voire du percentile 95 régional) et en hausse par rapport à aux années antérieures à 2017 sont observées au niveau du point d'impact maximal situé sous les vents d'EPR (site 12B). Toutefois, les rapports précisent que les concentrations mesurées au niveau du site 14 (également situé sous les vents d'EPR mais à plus grande distance) ne sont pas significativement plus faibles que celles du site 12, alors qu'une décroissance des concentrations entre ces deux sites devrait être observée si la source principale d'influence était EPR. L'impact de l'incinérateur EPR dans les retombées de métaux et dioxines/furannes n'est donc pas clairement discernable en raison notamment de l'influence d'autres émetteurs sur les concentrations mesurées sur le site d'impact maximal de

l'incinérateur.

En ce qui concerne les dioxines et furannes, aucune anomalie attribuée à EPR n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

5.3.8.1. Station de traitement biologique :

L'exploitant met en place une couverture sur les bassins tampon et le bac de réception journalier de la station de traitement biologique avant le 1^{er} septembre 2003 ; les gaz émis seront alors captés et traités sur charbon actif.

Constats : L'inspection a constaté sur le terrain que le bassin de la station de traitement biologique est effectivement capoté et équipé d'un système de récupération des vapeurs avec adsorption sur charbon actif. Aucune odeur n'a été sentie à proximité.

Il a également été constaté la présence du système de captation et de traitement au charbon actif de l'atmosphère du local d'aéroflottation présentée dans le dossier de réexamen IED de 2020. L'odeur sentie dans le local n'a pas été sentie à l'extérieur.

L'exploitant a déclaré qu'il effectue une mesure annuelle de concentration en composés organiques volatils en sortie des installations de traitement des odeurs afin de déterminer si le charbon actif nécessite d'être régénéré. L'inspection a pu constater la présence d'un flexible permettant la réalisation d'un prélèvement en sortie du système de traitement au charbon actif du bassin de la station.

D'une manière générale, aucune odeur particulière n'a été sentie lors de la visite, pendant laquelle la globalité du site a été parcourue. Le jour de la visite, l'installation d'évapo-incinération était notamment en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet [...].

Constats : L'exploitant a mis en service en septembre 2022 une nouvelle unité de traitement des filtres à huiles et flexibles hydrauliques dont certains équipements ou stockages sont susceptibles de donner lieu à un incendie.

La dernière version du Plan d'Opération Interne (POI) transmise à l'inspection des installations classées n'intègre pas les risques et modalités d'alerte, évacuation, intervention, lutte liés à la nouvelle unité. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que le POI n'a pas encore été mis à jour. Ceci constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 8.1 reprises ci-dessus.

L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées le POI mis à jour intégrant la nouvelle unité de traitement des filtres à huile et flexibles hydrauliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiche de données de sécurité du stockage de soude

Référence réglementaire : Règlement CE n°1907/2006 du 18/12/2006, annexe 2

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

0.3.2. Toutes les pages d'une fiche de données de sécurité, y compris ses éventuelles annexes, doivent être numérotées et porter l'indication de la longueur de ladite fiche (par exemple: "page 1 de 3") ou une mention précisant s'il s'agit ou non de la dernière page (par exemple: "A la suite de la page suivante" ou "Fin de la fiche de données de sécurité").

1. RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence

2. RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.2. Eléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

3. RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

Constats : L'inspection a consulté la fiche de données de sécurité (FDS) d'un produit choisi par sondage : la soude utilisée au niveau de la station de traitement biologique.

Elle a constaté que la FDS est rédigée en français et qu'elle comporte bien une numérotation des pages avec indication du nombre total de pages, ainsi que les 16 rubriques mentionnées à l'annexe 2 du règlement n°1907/2006. L'inspection a consulté par sondage des rubriques 1, 2 et 3.

Dans la rubrique 1, on retrouve bien le nom de la substance, les utilisations identifiées, le nom du fournisseur de la FDS et ses coordonnées et le numéro d'appel d'urgence.

Dans la rubrique 2, on retrouve les mentions de dangers H290 (peut être corrosif pour les métaux) et H318 (provoque de graves lésions des yeux), le pictogramme de danger « corrosif », plusieurs conseils de prudence et l'indication du fait que la substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou vPvB (très persistantes et très bioaccumulables).

La rubrique 3 comporte bien les éléments sur la composition du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de déchets de flexibles hydrauliques souillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou protégées des eaux météoriques.

Constats : L'inspection a constaté la présence, sous l'avant sud de l'atelier de traitement des filtres à huile et flexibles hydrauliques, d'un stockage en conteneurs grillagés de déchets de flexibles hydrauliques en attente de traitement susceptibles de contenir des traces de produits polluants. Les flexibles n'étaient donc pas à l'abri des eaux météoriques ni stockés sur rétention, les conteneurs étant situés directement sur la voirie, dont la pente dirige les éventuels écoulements vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le dossier de porter à connaissance présentant le projet d'atelier de traitement des filtres à huile, il était indiqué que la zone de stockage des déchets en attente de traitement serait délimitée par un muret de 20 cm de hauteur et un dos d'âne formant rétention, ce qui n'était pas le cas lors de la visite.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé le jour-même de la visite au transvasement des flexibles hydrauliques dans des contenants hermétiquement fermés de manière à les protéger des eaux météoriques et à donc à prévenir les écoulements de produits polluants dans le réseau

d'eaux pluviales.

Une non-conformité vis-à-vis de l'article 5.2.2.4 repris ci-avant subsiste toutefois puisque le stockage n'est pas effectué sur des cuvettes de rétention étanches. Un risque de pollution du réseau d'eaux pluviales demeure donc en cas de défaut d'étanchéité des contenants de flexibles ou filtres. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à une mise en conformité pour février 2023. **Il fournira à l'inspection sous 2 mois les éléments attestant de la mise en conformité.**

Par ailleurs, l'inspection a également constaté la présence d'un stockage de déchets de flexibles hydrauliques en attente de traitement contre la cuvette de rétention des réservoirs 02 S 080/081/082/083. La présence de ce stockage de produits combustibles contre la cuvette de rétention de réservoirs dont certains contiennent des produits inflammables était susceptible de générer un risque d'effets dominos non pris en compte dans la notice de dangers de l'exploitant, puisque la zone de stockage prévue pour les flexibles est située sous l'auvent sud de l'atelier de traitement, à bonne distance de la cuvette de rétention.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé le jour-même de la visite au déplacement du stockage sous l'auvent et a rappelé à son personnel les consignes de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétentions des stockages de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 5.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides susceptibles de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats : L'inspection a constaté la présence de deux conteneurs de stockage de produits chimique sans rétention à proximité de l'installation de traitement physico-chimique : un conteneur de soude et un conteneur de produit dénommé E2SE HC026.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé le jour-même de la visite à la mise sur rétention de ces conteneurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : Il est de la responsabilité l'exploitant à vérifier que l'ensemble des autres stockages de produits chimiques sont bien situés sur des rétentions répondant aux dispositions de l'article 5.2.2.1. Ce point pourra faire l'objet d'une future inspection.

N° 12 : Suivi de l'installation d'évapo-incinération en salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les vapeurs à incinérer sont portées, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850 °C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Cette température doit être mesurée en continu.

[...]

L'alimentation [des déchets] est également arrêtée lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz montrent qu'une des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 5.3.3 est dépassée.

Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle du retour de température de la chambre de combustion de l'installation d'évapo-incinération, oscillant autour de 852 °C pendant

les quelques minutes passées dans la salle de contrôle.

Elle a également constaté la présence du retour des analyseurs en continu et des alarmes associées. Le personnel d'exploitation interrogé a déclaré qu'en cas de dépassement d'une valeur limite, l'alimentation en déchets est réduite dans un premier temps voire coupée si la réduction n'est pas suffisante pour revenir dans les plages de fonctionnement attendues.

Type de suites proposées : Sans suite